



ASSOCIATION CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL

**Présentation au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la
Chambre des communes**

**EXAMEN PRÉVU PAR LA LOI DE LA LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ
D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI
DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA
LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR
LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS
ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Présenté le 9 novembre 2017

Courriel : indu@parl.gc.ca

Robert Ghiz, président

1. Introduction

L'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) constitue l'autorité reconnue sur les enjeux, les nouveautés et les tendances du sans-fil au Canada. Elle représente les entreprises de cellulaire, de service de communications personnelles, de messagerie, de radio mobile, de sans-fil fixe et de satellite mobile, ainsi que des entreprises de développement et de production de produits et services pour l'industrie, notamment des fabricants de combinés et d'équipement, des créateurs d'applications et de contenu, et des fournisseurs de services interentreprises. L'ACTS est heureuse de formuler ses commentaires concernant l'examen prévu par la loi mentionné ci-dessus.

L'ACTS est en faveur de l'objet de la *Loi canadienne anti-pourriel* (« LCAP » ou la « Loi »), soit renforcer la confiance des Canadiens dans le commerce électronique en rendant illégal « le pourriel, les logiciels espions, les programmes malveillants, les réseaux de zombies et les autres formes de menaces électroniques nuisibles ou trompeuses¹. » Cependant, en tentant de limiter ces activités indésirables, le Parlement a adopté une loi qui est beaucoup trop générale, qui manque de clarté et dont l'exécution n'est ni transparente ni appliquée de façon proportionnelle. L'ACTS encourage la tenue d'un examen approfondi de la LCAP et des modifications qui en découleront afin de s'assurer d'atteindre l'objectif, c.-à-d. protéger les Canadiens sans nuire indûment à la conduite d'affaires légitimes.

2. Enjeux et recommandations

2.1 Manque de clarté et portée trop générale

L'un des points de référence clés pour évaluer le succès de la LCAP devrait être la compréhension facile des activités visées par cette loi et les exigences à remplir pour s'y conformer. Le leitmotiv qui revient constamment dans les données probantes présentées verbalement et par écrit au Comité, c'est que la LCAP est beaucoup trop complexe et qu'elle manque de clarté. Il est souvent difficile, même pour les entreprises qui disposent à l'interne d'experts en la matière et d'équipes juridiques, de déterminer quel est le message ou l'activité en particulier couverts par la Loi ou qui représentent des cas d'exception. Souvent, cela devient plus difficile et, lorsqu'on tient compte des frais de conformité, presque une dépense d'envoyer un courriel, comme c'est le cas lorsqu'on envoie une lettre, un dépliant ou une brochure au domicile de quelqu'un.

De plus, la Loi est beaucoup trop générale et pourrait englober des activités qui ne sont pas visées par l'objectif déclaré de la LCAP. Par exemple, les messages qui se limitent à fournir des renseignements factuels sur des produits ou des services achetés par un client, comme un avis informant un utilisateur d'un téléphone mobile qu'il a presque atteint sa limite maximale de données, ne devraient pas être considérés comme des messages commerciaux, car la LCAP semble exiger qu'ils comportent les mêmes options d'exclusion que les messages commerciaux.

Il est important que le Comité examine la LCAP dans son intégralité dans le but d'en réduire la complexité et d'en limiter la portée aux « pourriels nuisibles ou trompeurs », ainsi qu'à tous les autres actes malveillants qui menacent la sécurité des données ou des systèmes informatiques, y compris les renseignements personnels. Elle doit également être moins prescriptive et reposer plutôt sur des principes afin que les expéditeurs de messages puissent mettre en œuvre les exigences de la Loi d'une manière compatible avec la forme du message utilisée et son contexte.

¹ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, paragraphe 3 – « Objectifs » à l'adresse <http://fightspam.gc.ca/eic/site/030.nsf/fra/00271.html>

Voici quelques exemples de problèmes relevés :

- La définition de messages électroniques commerciaux (« MEC ») n'est pas suffisamment claire et beaucoup trop générale. Les entreprises ont souvent de la difficulté à déterminer si un message en particulier est conforme à la définition de MEC.
- Le paragraphe 6(6) soustrait de l'exigence relative au consentement certains types de messages, dont la plupart ne relèvent pas de la définition de MEC en vertu du paragraphe 1(2) de la LCAP, mais fournissent plutôt à leur destinataire des renseignements concernant des produits ou des services qu'il a déjà achetés ou auxquels il s'est abonné. Cependant, la LCAP semble tout de même exiger que les expéditeurs de tels messages se conforment aux exigences relatives à la présentation, notamment l'inclusion d'un mécanisme d'exclusion. En réglementant l'envoi de messages électroniques non commerciaux, la LCAP dépasse son objectif. Elle pourrait également créer ainsi une conséquence imprévue, à savoir que le client pourrait ne pas recevoir des renseignements importants au sujet des produits et des services qu'il utilise.
- La LCAP prescrit le contenu des MEC et de certains messages non commerciaux, sans égard à la nature ou aux limites des plateformes de messagerie individuelles. Par exemple, il n'est pas pratique d'inclure tous les renseignements prescrits dans un seul message SMS.

Recommandations

- Il faudrait modifier la définition de message électronique commercial. La portée de la définition doit être restreinte afin de refléter l'objectif déclaré de la Loi, et des directives supplémentaires devraient être émises pour préciser les types de messages qui ne sont pas des MEC.
- Le paragraphe 6(6) devrait être supprimé de la Loi. Il faudrait également envisager la possibilité d'ajouter au paragraphe 1(2) les types de messages indiqués au paragraphe 6(6) à titre d'exemples de messages électroniques qui ne constituent pas des MEC et qui ne sont pas assujettis à la Loi.
- Les autres aspects de la LCAP qui créent de la confusion ou de l'incertitude et qu'il faudrait réexaminer comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter : la définition de consentement tacite découlant d'une relation d'affaires en cours; les exigences relatives à l'installation de programmes informatiques (qui doivent être limités à l'interdiction d'installer sans autorisation un logiciel malveillant ou un logiciel qui recueille des renseignements personnels); la définition d'« adresse électronique »; et les communications entre entreprises.

2.2 Processus d'enquête et exécution

Bien qu'il soit important que le CRTC possède les outils et les pouvoirs appropriés pour cibler les citoyens malveillants qui cherchent à tromper les Canadiens ou à leur causer des préjudices, nous sommes préoccupés par la manière dont ces outils et pouvoirs sont utilisés. Nous savons que dans un certain nombre de cas concernant une non-conformité involontaire, le CRTC n'a pas envoyé de lettres d'avertissement ou donné à la partie ciblée l'occasion de corriger le problème avant de lancer une enquête et d'imposer des sanctions monétaires.

Recommandations

- L'exécution devrait être concentrée sur ceux qui ont l'intention de faire du tort, tandis qu'on devrait donner l'occasion à ceux qui essaient de se conformer à une réglementation complexe de

collaborer avec l'organisme de réglementation sans crainte de lourdes pénalités et dans le but mutuel de se conformer.

- Le CRTC devrait être tenu de rendre publics les motifs de ses décisions afin que le public puisse connaître l'interprétation que fait le CRTC de la Loi et ses processus décisionnels.
- Les entreprises doivent être en mesure de demander des précisions et des directives auprès du CRTC sans préjudice afin que des efforts déployés de bonne foi pour se conformer ne donnent pas lieu à la tenue d'enquêtes.

2.3 Sanctions administratives pécuniaires

Une violation de la LCAP peut entraîner une sanction administrative (« SAP ») maximale de 10 millions de dollars par infraction. Bien que de lourdes pénalités pécuniaires soient nécessaires pour dissuader les citoyens malveillants qui ont l'intention de causer du tort aux Canadiens, il est totalement inapproprié pour les entreprises qui déploient de bonne foi des efforts pour se conformer à la LCAP d'être exposées au risque de lourdes sanctions pour des erreurs ou des actes involontaires.

Recommandations

- Il faudrait établir un cadre pour l'évaluation des amendes qui tiendrait compte de l'intention de la personne, de l'historique de la personne en matière d'infractions et de l'importance de l'infraction. Par exemple, la diffusion intentionnelle d'un maliciel devrait entraîner une sanction beaucoup plus élevée que la défaillance technique d'un mécanisme d'exclusion.
- Il faut indiquer clairement que les sanctions seront appliquées au niveau d'une campagne, et non à chacun des courriels d'une campagne donnée.

2.4 Droit privé d'action

L'ACTS appuie la décision rendue le 7 juin 2017 par le ministre fédéral de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique de suspendre indéfiniment les dispositions relatives au droit privé d'action (« DPA ») de la LCAP. Le DPA n'est pas nécessaire pour réaliser l'objectif de la LCAP. Les organismes fédéraux chargés de l'exécution de la Loi disposent de pouvoirs suffisants pour dissuader toute violation possible et imposer des mesures correctrices et, lorsque la situation le justifie, des sanctions pécuniaires en conséquence. Rien n'indique que le droit privé d'action fera avancer le but de la LCAP. Au contraire, un DPA risque d'encourager des individus à continuer leurs activités contre des entreprises au Canada sans égard à l'intention de l'entreprise ou à l'exercice de diligence raisonnable, et sans obligation de faire la démonstration des préjudices réels.

Recommandations

- Le droit privé d'action doit être supprimé de la LCAP.
- Si le gouvernement estime que le droit d'action privé est nécessaire, il faudrait supprimer la capacité d'accorder des dommages-intérêts légaux afin qu'on puisse prouver l'existence d'un préjudice réel.

3. Conclusion

La grande majorité des entreprises canadiennes sont bien intentionnées et souhaitent utiliser la messagerie électronique d'une manière responsable. Cependant, en raison de la complexité de la LCAP, il est difficile

pour de nombreuses entreprises d'avoir la certitude que leurs activités commerciales légitimes sont conformes aux dispositions de la LCAP, et elles s'exposent à des sanctions potentiellement lourdes si elles commettent une erreur. La LCAP doit faire l'objet d'un examen approfondi et de consultations supplémentaires afin d'en atténuer la complexité et de s'assurer que son exécution est principalement axée sur les citoyens qui ont l'intention de causer des préjudices. Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est donnée de formuler des commentaires sur des aspects de la LCAP qui devraient être améliorés. Nous demeurons à votre disposition pour discuter plus en détail de nos préoccupations et de solutions possibles.